



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint -Denis le, 18 octobre 2006

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DES TRANSPORTS

A R R E T E n° 3727

autorisant la Ligue Réunionnaise de Triathlon
à organiser le **29 octobre 2006 de 7 heures 30 à 16 heures 30**, une
compétition sportive intitulée:« **Leu Vertige** »
sur le territoire des communes de Saint-Leu, les Avirons et de
l'Etang-Salé.

-ooOoo-

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

-ooOoo-

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 131-13 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment son article R. 411 - 29, R 411- 30 et R 411-31 ;
- Vu** la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 1 er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1620 DAGR/3 du 8 août 1966 portant réglementation des courses cyclistes dans le département de la Réunion ;
- Vu** la demande formulée par la Ligue Réunionnaise de Triathlon le 5 septembre 2006 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions et de recommandations du Colonel Commandant la Gendarmerie de la Réunion en date du 6 octobre 2006 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions et de recommandations de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 4 octobre 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 15 septembre 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en date du 11 septembre 2006 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions et de recommandations de la Présidente du Conseil Général Direction des Infrastructures Service des Routes en date du 28 septembre 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Leu en date du 5 octobre 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de l'Étang-Salé en date du 27 septembre 2006 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune des Avirons ;
- Vu** l'avis favorable du S A M U en date du 8 septembre 2006 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Réunion ;

A R R E T E :

Article 1 : La « Ligue Réunionnaise de Triathlon » est autorisée à organiser, **le 29 octobre 2009 de 7 heures 30 à 16 heures 30**, une compétition sportive dite « Leu Vertige » sur le territoire des communes de Saint-Leu, de l'Étang-Salé et des Avirons. L'épreuve est ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Triathlon ou non. Chaque compétiteur non-licencié doit présenter un certificat médical de moins de trois mois indiquant son aptitude à la pratique de ce sport, et d'une autorisation parentale pour les mineurs.

Article 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte

observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et du cahier des charges de la Fédération Française de Triathlon.

CYCLISME/COURSE A PIED:

- Le port du casque à coque dure, jugulaire serrée est obligatoire pendant toute la partie cyclisme, du moment où le concurrent commence cette discipline jusqu'à la fin de celle-ci.
- La signalisation doit être claire : au sol ou à la verticale.
- Si la route empruntée par le parcours cycliste dépasse la largeur d'une voiture elle ne peut être qu'à sens unique.
- Pendant les épreuves sur route, un véhicule avec signalisation adaptée devra effectuer une ouverture de la route en tête et en fin de course.
- La protection et la signalisation à toutes les intersections et aux points sensibles situés sur l'itinéraire par des signaleurs agréés, majeurs en possession du permis de conduire valide, vêtus de chasuble de haute visibilité.
- Pour l'épreuve Cycliste, afin de sécuriser les équipes, il conviendra d'assurer une protection à l'arrière au moyen d'un véhicule ou de motard, notamment en traverse des carrefours.
- Pour l'épreuve de natation, l'organisateur devra assurer la sécurité des participants par des professionnels formés au sauvetage en mer.
- Une protection renforcée, devra être mise en place au droit des ronds points et des échangeurs.
- Les changements de direction doivent être fléchés au sol, au minimum deux fois consécutivement avant le changement.
- Le code de la route doit être respecté. La prudence est de mise si la route n'est pas fermée.
- Le fléchage ou marquage au sol sera réalisé avec une peinture claire délétible, mais aussi à l'aide de flèches en papier collées sur le sol ou sur des supports naturels appropriés.
- Ces marquages seront de couleur autre que blanche, et devront avoir disparu soit naturellement, soit par le soin des utilisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- La brigade de gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal du service, en fonction des impératifs du moment.
- Des patrouilles de gendarmerie seront effectuées sur l'ensemble du site, afin de s'assurer du bon déroulement de la manifestation, dans le strict respect des mesures de sécurité.
- Sur la R N 1 à la sortie Sud de Saint-Leu, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas occasionner de gêne à la circulation sur ce secteur.

LOGISTIQUE MEDICALE :

- Le matériel de réanimation nécessaire doit obligatoirement être sur les lieux de la compétition.
- Le médecin responsable de l'organisation est tenu de se mettre en liaison avec le médecin fédéral régional.
- Une assistance kinésithérapeute est souhaitée.
- Une liaison radio est obligatoire entre les organisateurs et les services médicaux.
- Pour un cas grave, un médecin doit accompagner le blessé jusqu'à son admission à l'hôpital.
- L'hôpital la plus proche doit avoir été informé du déroulement de l'épreuve.
- Des sanitaires devront être prévus.

SECOURS ET PROTECTION :

Mise à disposition de la société d'ambulance privée FABRICE, pendant toute la durée de la compétition.

Présence des docteurs RAKOTONAVALONA et HEMERY, pendant toute la durée de la compétition.

Article 3 : La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples. Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. course. La liste des signaleurs est jointe en annexe.

Article 4 : L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

Article 5 : Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. L'organisateur ne devra pas supprimer des panneaux routiers, démonter des glissières de sécurité, ou quelconque accessoire de ce réseau routier. Celui-ci sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée. Le marquage de la chaussée peut être autorisé. Ces marques seront de couleur autre que blanche et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt quatre heures après le passage de la course. Le non respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art. R. 38-2 du Code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce. L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés.

Article 6 : Les services de secours (**S A M U, S D I S**) auront la priorité de

passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Présidente du Conseil Général, les Maires des communes de Saint-Leu, de l'Étang-Salé et des Avirons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 octobre 2006

Pour le Préfet

Signé

Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD